



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES BOURSES REGIONALES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS
EN FORMATION INITIALE SOCIALE, PARAMEDICALE ET DE SAGES FEMMES**

Ce règlement s'applique aux étudiants en cours de formation à compter de septembre 2019.

Références juridiques principales :

Le Code de la santé publique

Le Code de l'action sociale et des familles

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances notamment son article 37

Le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

Le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

Le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

Les décrets annuels du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixant les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'apprenant pris en compte

Le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017, notamment son article 12

La délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant la révision du règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes pour les entrées en formation postérieures au 1^{er} janvier 2019

La délibération de la Commission permanente du 12 juillet 2019 approuvant la révision du règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes pour les entrées en formation postérieures au 1^{er} août 2019

OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

La Région est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants de certaines formations initiales en travail social, en formation paramédicale ou de sages-femmes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de ces aides ci-après dénommées «bourses régionales», conformément à la réglementation en vigueur.

La bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région Pays de la Loire.

Le terme d'étudiant désigne dans le présent règlement les élèves et étudiants.

Ce règlement s'applique pour les sessions de formation débutant à compter d'août 2019. Il pourra être modifié par la Commission permanente du Conseil régional.

CHAPITRE 1 - DEFINITION

Les bourses régionales sur critères sociaux (non imposables) constituent une aide financière accordée sur dossier aux étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Les bourses régionales sont des aides complémentaires à celles de la famille et ne peuvent se substituer à l'obligation telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. Elle n'est pas versée durant les grandes vacances universitaires.

Le renouvellement de la bourse n'est pas un droit. Le cas échéant, l'attribution d'une bourse doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année et est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement. En outre, lorsqu'un boursier arrête les études pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, le versement de celle-ci est interrompu et l'étudiant est tenu de reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT A LA BOURSE REGIONALE

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvre droit à une bourse :

- pour ce qui est de la formation initiale en travail social, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations conventionnées par la Région des Pays de la Loire et dispensées dans les établissements de la région,
- pour les formations paramédicales et de sages-femmes, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations dispensées par les établissements de la Région des Pays de la Loire, autorisés ou agréés par la Région, et correspondant au périmètre de cette autorisation ou de cet agrément.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 3 – 1 Publics éligibles

Tout étudiant, admis dans les formations susmentionnées et pour lesquels une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région des Pays de la Loire a été accordée selon les critères d'éligibilité fixés par délibération du Conseil régional, peut déposer une demande de bourse régionale.

Article 3 – 2 Modalités de dépôt d'une demande de bourse

Les modalités de dépôt des dossiers et le calendrier de dépôt des demandes de bourse par filière de formation sont fixés par rentrée scolaire par la Région des Pays de la Loire.

La procédure de dépôt des dossiers de demande de bourse est entièrement dématérialisée et s'effectue sur une application dédiée. Des dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourses sont fixées chaque année par la Région. Ces dates conditionnent l'accès au site pour les étudiants.

Le non-respect des modalités et des dates limites de dépôt des demandes par les étudiants entraîne le rejet de la demande de bourse.

Article 3 – 3 Ressources

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

Le barème de plafond de ressources applicable par la Région des Pays de la Loire est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'Enseignement supérieur. Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse régionale sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Article 3 – 3 – 1 Année de référence

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ne figurant pas sur l'avis d'impôt.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

Article 3 – 3 – 2 Conditions d'indépendance

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- 1) des parents de l'étudiant, si ce dernier dépend fiscalement de ses parents ou s'il ne peut être considéré comme indépendant financièrement au sens de l'alinéa suivant. En cas de séparation, divorce, remariage, Pacs (Pacte Civil de Solidarité) des parents, les conditions de prise en compte des ressources des parents sont celles figurant en annexe 2.
- 2) de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement. Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourses, des trois conditions cumulatives suivantes :
 - une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom),
 - un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel sur la base 35 heures s'il vit seul, ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint)
 - un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant les justificatifs : quittance ; facture...).

Pour l'étudiant de plus de 26 ans qui, au moment de chaque rentrée en formation, dispose d'un logement distinct de celui de ses parents et est déclaré indépendants fiscalement, la nécessité de ressources supérieures à 50% du SMIC brut annuel (ou 90% si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS), n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.

Dans les situations suivantes, sont également considérés comme indépendants financièrement, sur la base de justificatifs délivrés par les services habilités :

- l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement, sont alors prises en compte les ressources de l'étudiant ou de l'étudiant vivant en couple marié ou PACSé,
- l'étudiant est marié ou a conclu un PACS : prise en compte des ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant - n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale ;
- les étudiants orphelins de père et de mère,
- ceux qui sont ou ont été bénéficiaires des prestations d'aide sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département.

- l'étudiant est en situation de rupture familiale, cette situation personnelle et financière doit être attestée par un document d'un travailleur social pour la prise en compte des revenus personnels de l'étudiant.

Lors des demandes de renouvellement de bourse, si aucun changement de situation n'est intervenu, depuis la demande précédente, le critère de l'indépendance financière ou de la dépendance financière reste acquis.

Article 3 – 3 – 3 Situations particulières

Dans le cadre d'un changement durable et notable des ressources et des charges familiales ou personnelles, les revenus retenus pourront être ceux de l'année civile écoulée voire ceux de l'année civile en cours, selon les dispositions particulières figurant en annexe 3.

Article 3 – 4 Exclusions

Sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des conditions ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires, et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement,
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté,
- les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion, d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation,
- les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'organisme employeur,
- les étudiants qui perçoivent une allocation d'étude versée par un établissement hospitalier, un employeur ou par un fonds de formation,
- les personnes rémunérées et sous contrat de travail ou en congé individuel de formation,
- les personnes en congés parentaux,
- les personnes percevant une pension de retraite,
- les boursiers ou bénéficiaires d'aides accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou tout autre ministère,
- les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) suivant les dispositifs adoptés par le Conseil départemental dont l'étudiant dépend et applicables pour les démarches d'insertion,
- les personnes bénéficiaires d'une rémunération versée au titre du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

En cas de redoublement d'année, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Le redoublement s'entend comme étant l'obligation qui est faite à l'étudiant de recommencer l'intégralité de la période la formation non validée.

CHAPITRE 4 - DECISION D'ATTRIBUTION

Article 4 – 1 Décision

La Présidente du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse et ceux pour lesquels la demande n'est pas recevable.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente.

La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Article 4 – 2 Contestation de la décision

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle présentées par l'étudiant majeur ou le représentant légal de l'étudiant mineur font l'objet d'une nouvelle étude de la demande. La Présidente du Conseil régional notifie la décision.

CHAPITRE 5 – MONTANT DE LA BOURSE ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 5 – 1 Points de charge, montant de la bourse et plafonds de ressources

Les bourses régionales d'études sont attribuées dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Elles sont attribuées selon d'une part, les revenus déclarés par la famille du demandeur ou par le demandeur, et d'autre part le calcul des points de charges attribué à la famille ou au demandeur.

Les montants de bourse annuels sont fixés par échelon en fonction des plafonds de ressources minimaux annuels en euros et du nombre de points de charge.

La Région applique les arrêtés en vigueur du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (M.E.N.E.S.R) portant sur les plafonds de ressources et les taux de bourses d'Enseignement Supérieur.

Les points de charges sont déterminés par référence à la réglementation en vigueur.

Article 5 – 2 Durée de la formation

La bourse est attribuée pour une année de formation. Le paiement de la bourse s'effectue mensuellement, sur 10 mois maximum. Le versement est effectué à terme échu, au début du mois suivant, avec un rappel pour les mois précédents si la décision d'attribution intervient tardivement.

Si la formation dure moins de dix mois ainsi que pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de la formation. Le montant annuel de la bourse est calculé au prorata, par quinzaine, de la durée de la formation sur une base de 10 mois correspondant à une bourse à taux plein.

Article 5 – 3 Assiduité

Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours, stages et examens.

Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

Les responsables des instituts de formation conformément aux référentiels de chaque formation opèrent les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens des étudiants. Dès qu'ils ont connaissance de toute absence injustifiée, arrêt, exclusion et demande de suspension, et en précisant la nature du motif (personnel, médical), les instituts de formation doivent en informer immédiatement la Région des Pays de la Loire, conformément aux obligations prévues dans la convention annuelle de partenariat entre la Région et les instituts de formation.

Le bénéfice de la bourse est suspendu, par quinzaine, pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité et de présence aux examens, selon les modalités suivantes :

- survenance de l'évènement entre le 1^{er} et le 14 du mois M : versement de la moitié du montant dû pour le mois M ;
- survenance de l'évènement entre le 15 et le 31 du mois M : versement du montant dû pour le mois M.

Article 5 – 4 Cumul

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides que lorsque la réglementation l'autorise.

Pour les étudiants en second cycle d'études maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Article 5 – 5 Reversement

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du versement de la bourse (exemple : interruption ou exclusion de la formation, ouverture de droits à l'indemnisation chômage ou à toute aide non cumulable avec la bourse), l'établissement de formation doit en informer sans délai la Région. En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

S'il est avéré qu'une bourse a été versée de manière infondée, la régularisation donnera lieu à l'émission d'un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue.

Le reversement est calculé à compter de la quinzaine qui suit la date de survenance du trop-perçu :

- survenance de l'évènement entre le 1^{er} et le 14 du mois M : reversement de la moitié du montant versé pour le mois M ;
- survenance de l'évènement entre le 15 et le 31 du mois M : pas de reversement du montant versé pour le mois M.

S'agissant d'arrêt, pour motif médical, de suspension pour raisons médicales, de congé maternité, l'interruption des études ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues.

S'agissant de suspension pour période de césure, l'interruption ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues.

Règlement modifié de la Commission permanente du 12 juillet 2019

ANNEXE 1 – Plafonds, montants et charges pour les élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales

Conformément à l'article 6 du règlement, les plafonds, montants et charges présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur.

Sont concernées par la présente annexe, les formations paramédicales suivantes :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
 - diplôme d'Etat d'ambulancier,
 - diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale,
 - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
 - diplôme d'Etat de pédicure podologue,
 - diplôme d'Etat de sage-femme,
 - diplôme d'Etat en soins infirmiers.

Formations sociales :

- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social,
 - diplôme d'Etat de médiateur familial,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale,
 - diplôme d'Etat d'assistant de service social,
 - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
 - diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
 - diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
 - diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

Plafonds de ressources minimaux annuels en euros (Revenu Brut Global) :

Points de charge	Echelon 0-bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Montant des échelons de bourse :

Echelons	Montant annuel sur 10 mois
Echelon 0 bis	1 009 €
Echelon 1	1 669 €
Echelon 2	2 513 €
Echelon 3	3 218 €
Echelon 4	3 924 €
Echelon 5	4 505 €
Echelon 6	4 778 €
Echelon 7	5 551 €

Points de charge**Les charges de l'étudiant**

A	L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (loi n°93-915 du 19 juillet 1993, décrets n°81-328 du 3 avril 1981, n°82-337 du 8 avril 1982) ou bénéficiaires d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental	1 point
B	L'étudiant est reconnu personne handicapée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées	2 points
C	L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés	2 points
D	L'étudiant a des enfants à sa charge que l'étudiant soit indépendant ou rattaché à l'avis fiscal de ses parents	1 point par enfant à charge
E	L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
F	L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : - de 30 à 249 Kms - de 250 Kms et + la distance aller est déterminée sur la base des informations calculées par le logiciel routier <i>Viamichelin</i> en fonction du chemin le plus court et centre-ville à centre-ville	1 point 2 points

Les charges de la famille

G	Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (admis dans un établissement dispensant des formations supérieures ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante) excepté le demandeur de la bourse	4 points par enfant
H	Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de bourse)	2 points par enfant
I	Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 262-9 du code de la l'action sociale et des familles, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	1 point

Si l'étudiant se déclare indépendant financièrement ou s'il est marié ou s'il a conclu un PACS et que les revenus du conjoint sont pris en compte, les frères et sœurs éventuels de l'étudiant à la charge de ses parents ou le fait que la mère ou le père élève seul(e) son ou ses enfants ne peuvent être pris en compte dans les charges de la famille. Il en est de même pour le domicile familial.

ANNEXE 2 - Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision ou d'un tel acte et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1. s'appliquent.

4. Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3. ci-dessus.

5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1. ci-dessus s'appliquent.

6. Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

7. Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

ANNEXE 3 - Dispositions particulières à l'année de référence n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Pour pouvoir être prise en compte dans la détermination du droit à bourse, cette augmentation ou diminution doit être justifiée par la production de documents administratifs et financiers officiels.

Ces documents doivent être présentés dès le dépôt de la demande de bourse.

Pour les changements postérieurs à la notification de la décision, la demande de dérogation à l'année de référence doit être déposée dans un délai maximal de 2 mois, à compter de l'évènement lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner une diminution des ressources et des charges familiales.

La révision est calculée à compter de la quinzaine qui suit la date de l'évènement.

ANNEXE 4 - Conditions de nationalité

1- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État, partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié,
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée,
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.